



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0242/2010

31.8.2010

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant octroi d'une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (COM(2010)0302 – C7-0144/2010 – 2010/0162(COD))

Commission du commerce international

Rapporteur: Iuliu Winkler

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

| | Page |
|---|-------------------------------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN..... | Error! Bookmark not defined. |
| POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN EN PREMIÈRE LECTURE .. | Error! Bookmark not defined. |
| EXPOSÉ DES MOTIFS..... | Error! Bookmark not defined. |
| PROCÉDURE | Error! Bookmark not defined. |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant octroi d'une assistance macrofinancière à la République de Moldavie
(COM(2010)0302 – C7-0144/2010 – 2010/0162(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2010)0302),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la Commission a soumis la proposition au Parlement (C7-0144/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A7-0242/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN EN PREMIÈRE LECTURE*

DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

portant octroi d'une assistance macrofinancière à la République de Moldavie

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre la République de Moldavie et l'Union européenne évoluent dans le cadre de la politique européenne de voisinage. En 2005, la Communauté et la République de Moldavie sont convenues d'un plan d'action dans le cadre de la politique européenne de voisinage identifiant des priorités à moyen terme dans les relations UE – République de Moldavie. Le cadre de leurs relations bilatérales est encore renforcé par le partenariat oriental récemment mis en place. En janvier 2010, l'Union européenne et la République de Moldavie ont entamé des négociations sur un accord d'association qui devrait remplacer l'accord existant de partenariat et de coopération.
- (2) L'économie de la République de Moldavie a été gravement touchée par la crise financière internationale, ce qui s'est traduit par une baisse spectaculaire de la production, une détérioration de la situation budgétaire et une hausse des besoins de financement extérieur.
- (3) La stabilisation et la reprise économiques dans la République de Moldavie sont soutenues par l'assistance financière du Fonds monétaire international (FMI). L'accord de financement du FMI en faveur de la République de Moldavie a été approuvé le 29 janvier 2010.
- (4) La République de Moldavie a demandé l'assistance macrofinancière de l'Union au vu de la dégradation de la situation et des perspectives économiques.

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

¹ JO L

- (5) Étant donné le besoin de financement résiduel dans la balance des paiements de la République de Moldavie en 2010-2011, l'assistance macrofinancière est considérée comme une réponse appropriée à la demande des autorités moldaves de soutenir la stabilisation économique parallèlement au programme actuel du FMI. Elle devrait également contribuer à la réduction des besoins de financement extérieur du budget de l'État.
 - (6) L'assistance macrofinancière de l'Union ne doit pas simplement s'ajouter aux programmes et ressources du FMI et de la Banque mondiale; elle doit également garantir la valeur ajoutée de la contribution de l'Union.
 - (7) La Commission devrait veiller à ce que l'assistance macrofinancière de l'Union soit juridiquement et intrinsèquement compatible avec les mesures prises dans les différents domaines de l'action extérieure et les autres politiques pertinentes de l'Union européenne.
 - (8) Les objectifs spécifiques de l'assistance macrofinancière de l'Union devraient renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité. La Commission devrait suivre périodiquement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
 - (9) Les conditions dont s'assortit la fourniture de l'assistance macrofinancière de l'Union devraient refléter les principes-clés et les grands objectifs de la politique de l'Union à l'égard de la République de Moldavie.
 - (10) Afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union par rapport à cette assistance macrofinancière, il y a lieu que la République de Moldavie prenne les mesures appropriées pour prévenir la fraude, la corruption et toute autre irrégularité liée à cette assistance et pour lutter contre ces fléaux. Il est également nécessaire que la Commission réalise des contrôles appropriés et la Cour des comptes, des audits appropriés.
 - (11) Le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union est sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire.
 - (12) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être *gérée* par la Commission. *Afin d'assurer que le Parlement européen et le comité économique et financier puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, il y a lieu que la Commission informe régulièrement ces derniers de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'assistance et qu'elle leur transmette les documents utiles.*
- (12 bis) Conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle, par les États membres, de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. En attendant l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des*

compétences d'exécution conférées à la Commission¹ *continue de s'appliquer, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable,*

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

1. L'Union met à la disposition de la République de Moldavie une assistance macrofinancière sous la forme d'un don d'un montant maximal de 90 millions d'EUR, en vue de soutenir la stabilisation de son économie et de réduire les besoins de sa balance des paiements et de ses finances publiques tels qu'ils ont été estimés dans le programme actuel du FMI.
2. La Commission gère le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union européenne, dans le respect des accords ou des arrangements conclus entre le FMI et la République de Moldavie ainsi que des principes et des objectifs clés de réforme économique énoncés dans l'accord de partenariat et de coopération et dans le plan d'action conclus entre l'Union européenne et la République de Moldavie. *La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le comité économique et financier de l'évolution de la gestion de l'assistance et elle leur communique les documents utiles.*
3. L'assistance macrofinancière de l'Union européenne est mise à disposition pour une durée de deux ans et six mois, à compter du premier jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 2, paragraphe 1.

Article 2

1. La Commission, statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 6, est habilitée à arrêter avec les autorités de la République de Moldavie les conditions de politique économique liées à l'assistance macrofinancière de l'Union, lesquelles devront être consignées dans un protocole d'accord *comprenant un calendrier pour leur réalisation (ci-après "le protocole d'accord")*. Les conditions sont compatibles avec les accords ou les arrangements conclus entre le FMI et la République de Moldavie ainsi qu'avec les principes et les objectifs clés de réforme économique énoncés dans l'accord de partenariat et de coopération et dans le plan d'action conclus entre l'Union européenne et la République de Moldavie. Ces principes et objectifs visent à renforcer l'efficacité et la transparence de l'assistance, ainsi que la responsabilité en ce qui concerne sa gestion, et notamment les systèmes de gestion des finances publiques de la République de Moldavie. La Commission évalue régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs. Les modalités financières détaillées de l'assistance sont établies dans un accord de don qui devra être conclu entre la Commission et les autorités de la République de Moldavie.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Pendant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission vérifie la fiabilité du dispositif financier, des procédures administratives et des mécanismes de contrôle interne et externe applicables à cette assistance dans la République de Moldavie *et le respect du calendrier convenu*.
3. La Commission vérifie périodiquement que les politiques économiques de la République de Moldavie sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union européenne et que les conditions de politique économique convenues d'un commun accord sont respectées de manière satisfaisante. Elle exerce cette tâche en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale *et, s'il y a lieu, avec le comité économique et financier*.

Article 3

1. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2, la Commission met l'assistance macrofinancière de l'Union européenne à la disposition de la République de Moldavie en trois versements minimum. Le montant de chaque versement est fixé dans le protocole d'accord.
2. La Commission effectue les versements pour autant que les conditions de politique économique fixées dans le protocole d'accord soient remplies. La deuxième tranche et les tranches suivantes sont décaissées au plus tôt trois mois après le décaissement de la tranche précédente.
3. Les fonds de l'Union européenne sont versés à la Banque nationale de Moldavie. En fonction des dispositions établies dans le protocole d'accord, dont une confirmation des besoins résiduels de financement budgétaire, les fonds de l'Union peuvent être transférés au Trésor de la République de Moldavie en tant que bénéficiaire final.

Article 4

L'assistance macrofinancière de l'Union européenne est mise en œuvre conformément aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, ainsi qu'à ses modalités d'application². En particulier, le protocole d'accord et l'accord de don à conclure avec les autorités moldaves prévoient que la République de Moldavie adopte des mesures spécifiques pour prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toutes autres irrégularités en rapport avec l'assistance. Afin de garantir une plus grande transparence dans la gestion et le décaissement des fonds de l'Union européenne, le protocole d'accord et l'accord de don

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

prévoient également que la Commission, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), réalise des contrôles, notamment des vérifications et des inspections sur place. Ils prévoient, en outre, que la Cour des comptes réalise des audits, y compris, le cas échéant, des contrôles sur place.

Article 5

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 6

1. Le 31 août de chaque année au plus tard, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année qui précède, comprenant une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport fait ressortir le lien entre les conditions de politique énoncées dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires de la République de Moldavie à cette date et le décaissement des tranches de l'assistance décidé par la Commission.
2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex-post.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission propose d'octroyer une assistance macrofinancière à la Moldavie à concurrence de 90 millions d'euros, et ce sous la forme d'un don, eu égard à l'incidence notable de la crise économique sur l'économie du pays, qui est par ailleurs éligible à un financement. Il est prévu d'octroyer cette assistance en un minimum de trois tranches.

L'assistance proposée est destinée à couvrir une partie des besoins de la balance des paiements de la République de Moldavie et des besoins de financement du budget de l'État tels qu'ils ont été évalués par le Fonds monétaire international (FMI). Elle permettra de soutenir le programme de stabilisation adopté par les autorités en vue de garantir la viabilité des finances publiques et des comptes extérieurs et aidera ainsi le pays à faire face aux conséquences de la crise financière mondiale.

L'assistance macrofinancière proposée par l'Union européenne complètera le soutien que le FMI devrait accorder au titre de l'accord de financement approuvé par son conseil d'administration le 29 janvier 2010 ainsi que celui de la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds bilatéraux. L'AMF complète aussi d'autres financements de l'UE, en particulier le soutien budgétaire à moyen terme mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de coopération de l'UE avec la République de Moldavie. De cette manière, il peut accroître l'influence de l'UE sur les politiques de la République de Moldavie et aider celle-ci à surmonter la profonde crise économique qu'elle traverse.

La République de Moldavie est un des pays du voisinage oriental de l'Union européenne les plus durement touchés par la crise mondiale et l'assistance vise à lui permettre de faire face aux conséquences de ladite crise, à contribuer à la couverture des besoins de financement extérieur du pays pour 2010 et 2011 et à accélérer le rythme des réformes en soutenant le programme économique du gouvernement ainsi que les efforts qu'il déploie pour s'intégrer dans l'Union européenne. Ces efforts ont été confirmés par Vlad Filat, le premier ministre, lors des rencontres qu'il a eues à Bruxelles en juin 2010 avec des hauts fonctionnaires et des députés au Parlement européen. Cette visite a été un moment important dans la mesure où elle a permis aux responsables de Moldavie de réaffirmer l'engagement de leur gouvernement de promouvoir des réformes démocratiques ainsi que d'appliquer les normes européennes.

Votre rapporteur approuve la proposition relative à l'octroi à la Moldavie d'une assistance macrofinancière exceptionnelle. Il a néanmoins proposé des amendements alignant le texte de cette proposition sur celui d'une décision adoptée récemment par les trois institutions au sujet de l'octroi d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (2009/0162(COD)), à l'effet de garantir l'information du Parlement sur la mise en œuvre de l'instrument et d'améliorer la clarté et la transparence de l'assistance ainsi que la responsabilité afférente.

PROCÉDURE

| | | |
|---|---|-------------------|
| Titre | Octroi d'une assistance macrofinancière à la Moldavie | |
| Références | COM(2010)0302 – C7-0144/2010 – 2010/0162(COD) | |
| Date de la présentation au PE | 9.6.2010 | |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | INTA 15.6.2010 | |
| Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance | AFET 15.6.2010 | BUDG 15.6.2010 |
| Avis non émis Date de la décision | AFET 23.6.2010 | BUDG 16.6.2010 |
| Rapporteur(s) Date de la nomination | Iuliu Winkler 28.4.2010 | |
| Examen en commission | 22.6.2010 | 14.7.2010 |
| Date de l'adoption | 30.8.2010 | |
| Résultat du vote final | +: 20 | -: 1 |
| | 0: 0 | |
| Membres présents au moment du vote final | William (The Earl of) Dartmouth, Kader Arif, Daniel Caspary, Marielle De Sarnez, Christofer Fjellner, Metin Kazak, Bernd Lange, David Martin, Emilio Menéndez del Valle, Vital Moreira, Niccolò Rinaldi, Tokia Saïfi, Helmut Scholz, Robert Sturdy, Keith Taylor, Iuliu Winkler, Pablo Zalba Bidegain | |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | George Sabin Cutaş, Carl Schlyter, Jarosław Leszek Wałęsa | |
| Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final | Edit Bauer | |
| Date du dépôt | 1.9.2010 | |